

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 58/25 IV-COM

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2019-00830 et CAL-2024-00813 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Carole BESCH, conseiller;
Antoine SCHAUS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2019-00830

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Frank Schaal de Luxembourg du 13 août 2019,

comparant par Maître Marc Wagner, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Schaal,

comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II) Rôle CAL-2024-00813

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 23 juillet 2024,

comparant par Maître Marc Wagner, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt rendu le 11 mars 2025 sous le numéro 54/25-IV-COM par la Cour.

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Avis a été donné le 13 mars 2025 aux mandataires des parties de l'audience du 18 mars 2025 aux fins de rectification.

L'arrêt numéro 54/25-IV-COM est affecté d'erreurs matérielles, en ce qu'il porte, en haut de la première page, deux fois le même numéro de rôle de l'affaire, à savoir « CAL-2019-00830 et CAL-2019-00830 » au

lieu de « CAL-2019-00830 et CAL-2019-00813 » et en ce que la page 14 est une version pseudonymisée de l'arrêt.

Il y a lieu de rectifier les erreurs matérielles conformément au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit qu'il y a lieu de rectifier la première page de l'arrêt, dont la troisième ligne se lit dorénavant comme suit :

« Numéros CAL-2019-00830 et CAL-2019-00813 »

et de **remplacer la page 14 du jugement** comme suit :

« Les demandes formulées par les deux parties dans chacun des deux rôles en instance d'appel en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont partant également non fondées.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des rôles CAL-2019-00830 et CAL-2024-00813,

vidant l'arrêt du 18 mai 2021,

par réformation du jugement du 4 juillet 2019,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 5.500 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par le chapitre 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 18 juin 2019 jusqu'à solde,

reçoit l'appel introduit le 23 juillet 2024,

le dit partiellement fondé,

par réformation du jugement du 23 mai 2024,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 6.193,40 euros avec les intérêts de retard tels que prévus par le chapitre 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 18 juin 2019 jusqu'à solde,

confirme le jugement du 23 mai 2024 en ce que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été condamnée à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 72.274,71 euros, avec les intérêts de retard tels que prévus par le chapitre 1er de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 27 mars 2018, date de la mise en demeure, jusqu'à solde, dont à déduire les paiements intervenus à concurrence du montant de 35.000 euros à imputer par priorité sur les intérêts et ensuite sur le principal et en ce les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ont été déclarées recevables mais non fondées. »

ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.